



PREFECTURE LOT- ET- GARONNE

Décision

**signé par Le Préfet de Lot- et- Garonne
le 15 Avril 2013**

**Administration territoriale du Lot- et Garonne
Cour d'appel d'Agen**

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du conseil
départemental de l'accès au droit de Lot- et-
Garonne

COUR D'APPEL D'AGEN
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT
Place Armand Fallières
47 916 AGEN cedex 09

DECISION D'APPROBATION
DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DE LOT-ET-GARONNE

Le Préfet du département de Lot-et-Garonne
Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen,

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,
Vu la loi n°91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits,
Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de sept ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au recueil des actes administratifs du Département.

Sa comptabilité est tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres de droit suivant :

- l'**État**, représenté par Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne et par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Agen;
- le **Département de Lot-et-Garonne**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne;
- l'**Ordre des Avocats au Barreau d'Agen**, représenté par son Bâtonnier;
- la **Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'Agen**, représenté par son Président;
- la **Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Lot-et-Garonne**, représentée par son Président;

- la **Chambre Interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne**, représentée par son Président;
- l'**Association départementale des maires de Lot-et-Garonne**, représentée par son Président;
- l'**Union Départementale des Associations Familiales de Lot-et-Garonne**, représentée par sa Présidente;

Article 2

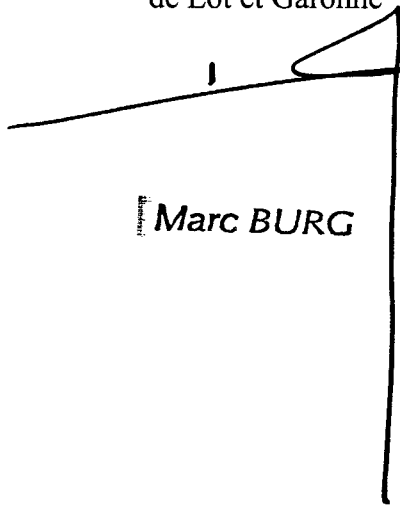
Le Préfet du département de Lot-et-Garonne,
Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AGEN,

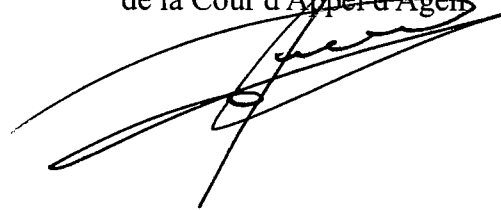
Le **15 AVR. 2013**

Le Préfet du Département
de Lot et Garonne



Marc BURG

Le Premier Président
de la Cour d'Appel d'Agen



Extrait pour publication de la décision approuvant la Convention Constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne

Vu la décision d'approbation de la Convention Constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne :

Par décision de Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen, la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot-et-Garonne est approuvée.

La convention constitutive peut-être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et au ministère de la justice

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de Lot et Garonne ».

Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Lot et Garonne est constitué entre :

- l'État, représenté par Monsieur le Préfet du département du Lot-et-Garonne et par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Agen;
- le Département de Lot-et-Garonne, représenté par Monsieur le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne;
- l'Ordre des Avocats au Barreau d'Agen, représenté par son Bâtonnier;
- la Caisse des Règlements Pécuniaires du Barreau d'Agen, représenté par son Président;
- la Chambre Départementale des Huissiers de Justice de Lot-et-Garonne, représentée par son Président;
- la Chambre Interdépartementale des Notaires du Gers, du Lot et du Lot-et-Garonne, représentée par son Président;
- l'Association départementale des maires de Lot-et-Garonne, représentée par son Président;
- l'Union Départementale des Associations Familiales, représentée par son Président;

Le conseil départemental de l'accès au droit a pour objet l'aide à l'accès au droit. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution. Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies. Il établit chaque année un rapport d'activité.

Le siège du groupement est fixé au du Tribunal de Grande Instance d'Agen.

Le groupement est constitué pour une durée de 7 années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente constitution.

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget.

Le conseil d'administration peut autoriser le recrutement direct de personnel à titre complémentaire. Le personnel est recruté dans le cadre des contrats de droit public.

Le groupement est constitué sans capital.

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont repartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.